

Transcription d'une dispense de compaternité adressée à l'évêque d'Autun en 1771 (8G169)

A Monseigneur l'Evêque d'Autun

Supliant très humblement Léger Partiot, laboureur en la paroisse d'Ouroux, veuf de Marie Le Moine

et Jeanne Picoche, fille de deffunt Léger et de deffunte Marie Grignot, de la paroisse de Montsauche¹

disant que désirant se marier ensemble, ils en sont empeschés par la compaternité provenant de ce que la supliante a été mareine d'une fille du supliant et de la ditte Marie Le Moine

Ayant appris que l'archiprestre de leur district, alloit à Autun au synode épiscopal, ils l'ont prié de solliciter auprès de Monseigneur l'Evêque d'Autun, la dispense dont ils ont besoin : ils luy ont exposé leurs raisons respectives.

Celles du supliant sont que ses sœurs étant mariées, son ménage va rester sans femme ; qu'une femme d'un certain âge luy est nécessaire pour avoir soin de ses affaires domestiques et de son père qui est veuf et que la supliante étant une fille forte et robuste, il ne peut trouver de parti plus propre à gouverner sa maison.

La supliante a interest d'épouser le supliant, qui a plus de bien qu'elle ; qu'elle est âgée de trente ans où les filles de son état, dans le Morvand, sont ordinairement mariées ; qu'il y a sept mois que le supliant la recherche en mariage et que ne l'épousant pas, elle trouveroit très difficilement à s'établir.

Les suplians ont déclaré à leur archiprestre qu'ils n'ont rien fait contre les bonnes mœurs dans le dessein d'obtenir dispense et ils ont fait attester par devant lui leurs raisons, par Antoine Picoche, âgé de quarante sept ans, laboureur en la paroisse de Montsauche, frère de la supliante, et par Antoine Guyolot, laboureur en celle d'Ouroux, beau-frère du supliant, âgé de trente cinq ans.

A ces causes, plaise à votre Grandeur, Monseigneur, donner dispense aux suplians du dit empeschement de compaternité. Ils ne cesseront de faire des vœux pour la prospérité de votre Grandeur.

D. vicaire à Montsauche pour les parties qui ne signent

Je soussigné Philipe François Delagrance, licentié aux droits, curé de la paroisse de Montsauche, archiprestre d'Anost, certifie, que ledit Léger Partiot, veuf de Marie Lemoine et laditte Jeanne Picoche, ma paroissienne, m'ont exposé les raisons deduites en leur requeste, pour avoir dispense de leur compaternité et qu'ils m'ont protesté avec ledit Antoine Picoche et ledit Antoine Guyolot cy-dénommés, que leurs raisons étaient sincères et véritables.

Fais ce onze avril mil sept cent soixante onze

Delagrance, curé de Montsauche

Mention figurant au dos de la dispense (pour mémoire et classement) :

Requeste et enquête pour Léger Partiot d'Ouroux et Jeanne Picoche de Montsauche de l'empeschement de compaternité entre eux, expédié le 18 avril 1771.

¹ Montsauche-les-Settons (Nièvre).